

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
DU  
**CALVADOS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
Afférents au Conseil Municipal: 9  
en exercice: 9  
Qui ont pris part à la délibération: 7  
Pour : 7

de la commune de NORON LA POTERIE

Séance du 26 septembre 2022

Date de la convocation :  
22.09.2022

L'an deux mil-vingt deux, le 26 septembre, 20h00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle de la mairie sous la présidence de Monsieur SCHELLES François, maire.

Date d'affichage :  
30.09.2022

Présents: Mme Elisabeth Levillain, Mrs Romain Desaint-Denis, François Kolakowski, Guillaume Pastre, Frédéric Lebastard, Mme Florence Fages

Excusé : M. Glenn Ossemont

Absent : M. Maxime Lamour

M. Pastre Guillaume a été nommé secrétaire de séance.

2022 - 024

**Objet de la délibération : Reversement de la part communal de la taxe d'aménagement**

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il peut s'agir d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable.

La taxe est due pour toute création de surface de plancher dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 mètres.

Depuis la Loi des Finances pour 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est obligatoire - Article 109. Cet article indique que « Si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes sont donc amenées à voter, par délibération concordante, afin de définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Pour répondre à cette obligation légale, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

**Vu** l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

**Vu** le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes ;

**Considérant** que la commune de Noron-la-Poterie a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'ADOPTER les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes, soit 100% du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour les opérations situées sur les zones d'activités intercommunales et 20% du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour toute construction nécessitant une extension ou une modification du réseau d'assainissement collectif.
- QUE ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes de manière concordante,
- AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,

Annexe : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

Pour extrait conforme au registre.  
A Noron-la-Poterie, le 27 septembre 2022

Le Maire, Mr SCHELLES François



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en sous-préfecture  
le 30.09.2022

et publication ou notification  
du 30.09.2022